



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA
CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE
AQUALUDIQUE SUR LA ZONE DE L'EPERVIERE A VALENCE**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE
PUBLIC PORTANT SUR :**

- **L'annexe II : Emprise foncière de concession**
- **Article 32 : Tarification – évolution des tarifs**
- **Article 10 : Réalisation des travaux**

Date de transmission en Préfecture de la Drôme :

Certifié exact et notifié au Concessionnaire le

Le Président ou son représentant habilité

Nicolas DARAGON

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a conclu le 14 décembre 2017 un contrat de délégation de service public relatif à la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'un centre aqualudique sur la zone épervière à Valence (le "**Contrat**") avec la société Espacéo.

Conformément à l'article 62 du Contrat, la société Espacéo Valence Romans s'est substituée à la société Espacéo en qualité de Concessionnaire.

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire du ... juin 2019 rendue exécutoire le.....

Ci-après dénommée « Le Concédant »

D'une part,

ET

La société ESPACEO VALENCE ROMANS, SAS au capital de 400 000 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 821 957 693 et dont le siège social est situé 2-4 rue Victor Noir, 92 200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Président Benoit THIEBLIN dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

D'autre part,

1. Modifications introduites par le présent avenant au Contrat

Les présentes modifications au contrat de délégation de service public entre dans le champ de l'application des articles L3135-1 et R3135-2 et R3135-7 du code de la commande publique.

1.1. Modification de l'Annexe II

- ***Modification de l'emprise de la concession - quai bus***

L'utilisation des modes actifs de déplacement pour se rendre au centre aqualudique et au parc de l'Epervière est privilégiée. Valence Romans Déplacement accompagne cette démarche en améliorant la desserte du site à la fréquentation prévisionnelle du centre aqualudique. Le plan de circulation du quartier de l'Epervière va être modifié pour favoriser les déplacements en deux roues et les transports en commun ainsi que les liaisons avec le centre-ville et l'avenue de Provence.

Le sens de circulation actuel du chemin de l'Epervière qui va du nord (centre-ville) vers le sud (quartier de Lamotte) va être inversé. Le changement du sens de circulation du chemin de l'Epervière (du sud vers le nord) a pour conséquence que l'arrêt de bus au niveau du centre aqualudique doit être implanté sur l'emprise actuelle de la concession et non plus sur l'emprise du parc de l'Epervière si le sens de circulation était inchangé.

L'aménagement du parking du centre aqualudique proposé par le Concessionnaire doit être modifié afin de tenir compte du changement du sens de circulation du chemin de l'Epervière desservant le quartier de l'Epervière. Afin de conserver la fluidité de circulation et préserver le stationnement longitudinal du chemin de l'Epervière, le quai bus doit être implanté sur l'emprise de la concession.

Il convient donc de modifier l'emprise de la concession afin de permettre à la Ville de Valence de réaliser un quai au niveau de l'accès du centre aqualudique.

Par ailleurs ce changement de sens de circulation nécessite des travaux complémentaires évalués à 45.000 euros HT, réalisés par le Concessionnaire, et pris en charge par le Concédant s'agissant de travaux supplémentaires devenus nécessaires.

Le montant de la subvention d'équipement prévue à l'article 31-1 du contrat est donc augmenté de 45 000 euros qui seront versés à la Date Effective de Mise en Service.

- ***Modification de l'emprise de la concession - forage et réseau Est***

La consommation énergétique a fait l'objet d'une attention particulière. Il a été demandé aux candidats d'une part de respecter des performances énergétiques exigeantes et d'autre part de recourir à des sources d'énergies renouvelables.

Le concessionnaire utilise la géothermie comme source d'énergie principale pour le chauffage du centre aqualudique. L'un des puits de captage et ses réseaux de raccordement au centre aqualudique sont à la limite sud-est de l'emprise de la concession dans une zone où sont également implantés des fondations importantes ainsi que des raccordements aux réseaux traitement d'eau et électrique.

Afin de garantir la pérennité des ouvrages et leur maintenance, il convient de modifier de quelques mètres vers l'est la limite sud-est de la concession afin d'inclure dans l'emprise de la concession ces dispositifs.

Ces modifications se caractérisent par la substitution du plan masse annexé au présent avenant (Annexe 1) à celui présent à l'annexe II du contrat initial.

1.2. Modification de l'article 32 « Tarification – Evolution des tarifs »

L'article 32 « Tarification - Evolution des tarifs » ne vise dans le contrat initial que les tarifs grand public « univers aquatique » et ceux applicables aux usagers institutionnels. Il est prévu que « les évolutions apportées aux autres tarifs font l'objet d'une information au Concédant avant leur mise en œuvre ». Il apparaît opportun d'encadrer également les évolutions de ces tarifs accessoires.

Le présent avenant modifie donc le 4ème alinéa de l'article 32 comme suit :

« Dans le cas où l'augmentation d'un de ces autres tarifs dépasserait de 20% le tarif du contrat initial (cf annexe 9), le Concessionnaire devra obtenir l'accord du Concédant pour toute nouvelle augmentation. Ces augmentations s'entendent hors indexation. »

1.3. Modification de l'article 10 « Réalisation des travaux »

L'article 10 du contrat indique que « le Concessionnaire s'engage à faire réaliser une œuvre d'art d'une valeur de 30 000 € par un artiste local. Celle-ci sera installée sur le parvis extérieur du centre aqualudique. » Considérant l'œuvre choisie le montant de l'achat de l'œuvre d'art est portée à 40 000 €.

Le présent avenant modifie donc le 3ème alinéa de l'article 10.1 comme suit :

« Le Concessionnaire s'engage à faire réaliser une œuvre d'art d'une valeur de 40 000 € par un artiste local. Celle-ci sera installée sur l'emprise du centre aqualudique ».

Cette modification entraîne une augmentation du montant global des travaux qui est prise en charge par le Concessionnaire.

2. Autres stipulations

A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n°2, toutes les autres dispositions du Contrat sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

3. Dispositions financières

L'augmentation induite par le présent Avenant n°2 sur le montant de la subvention d'investissement est de l'ordre de 0.3 %.

4. Entrée en vigueur

Le présent Avenant n°2 prend effet à compter de sa notification par le Concédant au Concessionnaire, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

5. Annexe

Annexe 1 : Plan masse de l'emprise de la concession

Annexe 1 : Plan masse de l'emprise de la concession